ART. 96 N° 1600

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1600

présenté par Mme Guittet, M. Bardy, Mme Le Loch, M. Assaf, Mme Chabanne, M. Premat, M. Roig, Mme Bruneau et M. Noguès

ARTICLE 96

À l'alinéa 9, substituer au nombre :
« deux »
le nombre :
« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'aligner le délai de prescription de l'action administrative sur celui des infractions mentionnées à l'article L. 8211-1 du code du travail concernant le travail illégal.